

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à 19h00, le conseil municipal de BRETTEVILLE s'est réuni à la mairie, salle du conseil, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MAZE, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

MEMBRES PRESENTS : 10

Étaient présent(e)s :

ADAM Sébastien – ESVAN Emerich – GOSSWILLER Carole – GUERARD Amélie – LALANNE Didier – MARIE Christophe – MAZE Jean-Paul – OZOUF Jean-Pierre – PEYRACHE Caroline – VAISSAIRE Anne-Valéry

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Isabelle LEMARCHAND est représentée par Carole GOSSWILLER

Olivier DE BOURSETTY est représenté par Jean-Paul MAZE

Floriane BELLEGUIC est représentée par Caroline PEYRACHE

David LE PELLETIER est représenté par Emerich ESVAN

Catherine JOLY est représentée par Sébastien ADAM

Absent excusé : 0

Madame Carole GOSSWILLER est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2022 est adopté à l'unanimité et signé par les membres présents.

Date du prochain conseil le mercredi 9 novembre 2022 à 19h00.

Monsieur le Maire ouvre la séance et déclare que la condition de quorum est remplie et que l'assemblée peut valablement délibérer et rappelle l'ordre du jour :

- Partage de la taxe d'aménagement
- Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG50
- Suppression de la commission « PERSONNEL »
- Informations diverses
- Questions diverses

2022-40 PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de toute ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 118 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les versements de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées versent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Ce pourcentage est fixé à 20 %.

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022_072 du 28 juin 2022,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- **ADOpte** le principe de reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,
- **DÉCIDE** que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement.

DÉCISION VOTÉE À LA MAJORITÉ (13 pour et 2 abstentions : Mr ESVAN et Mr LE PELLETIER).

2022-41 ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CDG50

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4. décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 50 a fixé un tarif de :

- 300 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures,
- + un coût horaire de 100 € par heure supplémentaire au-delà de 3 heures.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 50.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions particulières relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 50 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 50
- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au centre de gestion si elle l'estime utile. La collectivité rémunèrera le centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :
 - 300 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures,
 - + un coût horaire de 100 € par heure supplémentaire au-delà de 3 heures.
- Le Maire est **AUTORISÉ** à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 50 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

DÉCISION VOTÉE À LA MAJORITÉ (12 pour et 3 abstentions : Mr ADAM, Mme JOLY et Mr LALANNE).

2022-42 SUPPRESSION DE LA COMMISSION « PERSONNEL »

Il vous est proposé de vous prononcer sur la suppression de la commission municipale « PERSONNEL » suite à la démission de ses membres.

Lecture faite des courriers envoyés par les élus membres de la commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **ACCEPTE** la suppression de la commission municipale « PERSONNEL »

DÉCISION VOTÉE À L'UNANIMITÉ.

INFORMATIONS DIVERSES

- AMICALE BRETTEVILLAISE : Assemblée générale de l'amicale Brettevillaise le samedi 24 septembre 2022. Il sera annoncé à cette réunion, la démission du bureau et la mise en sommeil de l'amicale.
- REPAS DES AÎNÉS : Le repas des aînés aura lieu le 23 octobre 2022. La commune reprend en main l'organisation de cette manifestation. Monsieur le Maire annonce que le service lors de ce repas sera effectué par les élus.
- EPICERIE : Fin du bail le 30 septembre 2022 entre la municipalité et Mme HUARD.
- COMMISSION TIERS LIEUX ET COMMERCES : Une première réunion de travail sur le futur des locaux de l'épicerie est prévue le 17 octobre 2022 à 18h00.
- INCENDIE ATELIER MUNICIPAL : Réunion de travail avec les experts de GROUPAMA ce jour le 23 septembre 2022. Les devis des entreprises pour la rénovation des vestiaires de l'atelier ont été validés. Les travaux seront pris en charge par l'assurance.
- FRELONS ASIATIQUES : Depuis le début de la saison, 12 nids détruits. Participation de la commune à ce jour : 925.50 € + 50.00 € d'adhésion au programme départemental de lutte collective.
- URBASNIME : Lecture d'un courrier du cabinet du Préfet de la Manche
- ORAGES, PLUIES : Suite à la question d'une administrée, Monsieur le Maire informe que les services techniques effectuent un tour de la commune après chaque tempête, orage ou forte pluie afin d'évaluer les dégâts.
- FOOD TRUCK : Après le bel été 2022, le dispositif Food Truck installé à la Houquette, va être démonté par les services techniques le vendredi 23 septembre 2022.
- BOIS : Après l'abattage des arbres sur un terrain communal, un stock de bois est disponible à l'atelier municipal. Il est décidé de le proposer aux agents de la commune pour un usage strictement personnel.
- CLOCHES DE L'ÉGLISE : Après sondage auprès des Brettevillais et après en avoir délibéré, il est décidé de programmer l'horloge des cloches de 8h00 à 20h00 avec la sonnerie de l'angélus 12h05 (sous réserve de la possibilité de paramétrage).
- INEO interviendra sur la commune pour remettre en route les candélabres défailants.
- Îlot LEPLEY : Deux compromis signés sur trois.

QUESTIONS DIVERSES

- Sébastien ADAM : Surpris que le bal du 13 juillet ne soit pas organisé cette année
Réponse du Maire : Après discussion au printemps, il a été décidé de ne pas renouveler cette manifestation en 2022.
- Sébastien ADAM : Question est posée sur le remplacement de la cantinière au vu de son futur départ à la retraite.
Réponse du Maire : La cantinière actuelle ne partira pas en retraite avant au moins 4 ans, son remplacement n'a pas été évoqué pour le moment.
- Anne-Valéry VAISSAIRE : Question est posée sur le jeu condamné sur l'aire de jeux du camping.
Réponse du Maire : Les marches du jeu en question sont abîmées, les pièces ont été commandées. Nous attendons la livraison de la commande.

20h40 : Départ de Monsieur Sébastien ADAM

La séance est levée à 21h04.